



Commission ouverte Nationalité Actualités

Mercredi 13 mars 2024

Stéphanie CALVO : Avocate au Barreau de Paris - stephanie.calvo.avocat@gmail.com

Anne DEGRACES : Avocate au Barreau de Paris - degracesavocate@sfr.fr

Vincent LASSALLE-BYHET : Avocat au Barreau de Paris - Collaborateur de la SCP Thomas-Raquin Le Guerer Bouniol-Brochier (Cabinet d'Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation) - vlassallebyhet.avocat@gmail.com

Julie MADRE : Avocate au Barreau de Paris - madre.avocat@gmail.com

Commission ouverte Nationalité - Ordre des Avocats de Paris
13 mars 2024

Certificat de nationalité française

1. Présentation de la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 2024
2. Pratique des demandes de CNF au service de la nationalité du Tribunal judiciaire de Paris
3. Pratique du contentieux contre les refus de délivrance de certificats de nationalité française

Droit applicable - Certificat de nationalité française



Décret no 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française



Circulaire du 14 mars 2023 de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française



Ordonnance référé CE 3 août 2022 n° 466054, 466118
Décision CE 17 janvier 2024 n°466052, 466116 et 466700 :
annulation

Accusé de réception du dossier

En pratique



COUR D'APPEL DE PARIS
Tribunal judiciaire de Paris

Paris, le 4 août 2023

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE
DE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE**
article 1045-1 du code de procédure civile

Dossier CNF 4 [REDACTED]/2023
Cabinet [REDACTED]

Demande reçue au nom de : [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED] né le [REDACTED]
et de [REDACTED], née le [REDACTED]

Madame,

Vous avez adressé à ce tribunal une demande de certificat de nationalité française.

Votre demande a été enregistrée sous la référence CNF 4 [REDACTED]/2023, à rappeler dans tous vos échanges avec notre service.

Le présent accusé de réception ne signifie pas que votre demande est complète : des pièces complémentaires peuvent vous être réclamées. Le récépissé vous sera adressé conformément à l'article 1045-1 du code de procédure civile une fois constatée la complétude documentaire de votre démarche.

Je vous invite par ailleurs à prendre connaissance des informations ci-après.

En pratique

- Récepissé constatant la complétude de la demande
- Départ du délai de 6 mois

Le 29/11/2023



RÉCÉPISSÉ CONSTATANT LA COMPLÉTUDE
(article 1045-1 du code de procédure civile)

Dossier CNF [REDACTED]/2023
Cabinet 19

Demande reçue au nom de : [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED]
et de [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED]

Madame,

Je fais suite à votre demande de certificat de nationalité française et constate que vous avez à ce jour produit l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de votre démarche.

Le présent récépissé fixe le point de départ du délai de SIX MOIS prévu par l'article 1045-1 du code de procédure civile pour statuer sur votre demande.

Si l'instruction de votre démarche le nécessite, ce délai pourra être prorogé de six mois supplémentaires, dans la limite de deux prorogations (soit au maximum 18 mois). Une décision de prorogation vous sera alors adressée avant l'expiration du délai en cours.

En pratique

- Demande de pièces complémentaires
- Départ décalé du délai de 6 mois



tribunal judiciaire de Paris

Le 9 janvier 2023



N/Réf. : Dossier CNF [redacted]/2022
Service : Cabinet 12
Rédacteur : [redacted]

Concernant [redacted]
Née le [redacted] à [redacted]

DEMANDE DE PIECE(S) COMPLEMENTAIRE(S)
article 1045-1, alinéa 2, du code de procédure civile

Dans le cadre de votre demande de certificat de nationalité française, je vous prie de me faire parvenir avant le : **09/07/2023**,

les pièces complémentaires suivantes qui sont nécessaires à l'instruction de votre demande, en l'espèce :

- une copie intégrale, originale de votre éventuel acte de mariage, dûment traduit par un traducteur assermenté ou la transcription de cet acte par les services consulaires.

- une attestation délivrée par les autorités [redacted] précisant que votre mère n'a pas acquis la nationalité [redacted] ou n'est pas enregistrée dans les registres des citoyens [redacted] (En effet, le fait d'être enregistré auprès des services consulaires ne signifie pas qu'une personne n'a pas acquis une autre nationalité).

Contentieux

- L'avis du Ministère public


- La communication du formulaire

Légalisation

Droit applicable et contentieux

Art. 16, II de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
modifié par la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 - art 48

- II. - Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet.
- La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.
- Les recours contentieux relatifs aux refus de légalisation opposés par une autorité française sont portés devant la juridiction administrative.
- Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger ou, dans l'intervalle des sessions, de son bureau, précise les actes publics concernés par le présent II et définit les modalités de la légalisation.



Textes en vigueur sur la légalisation des actes établis à l'étranger

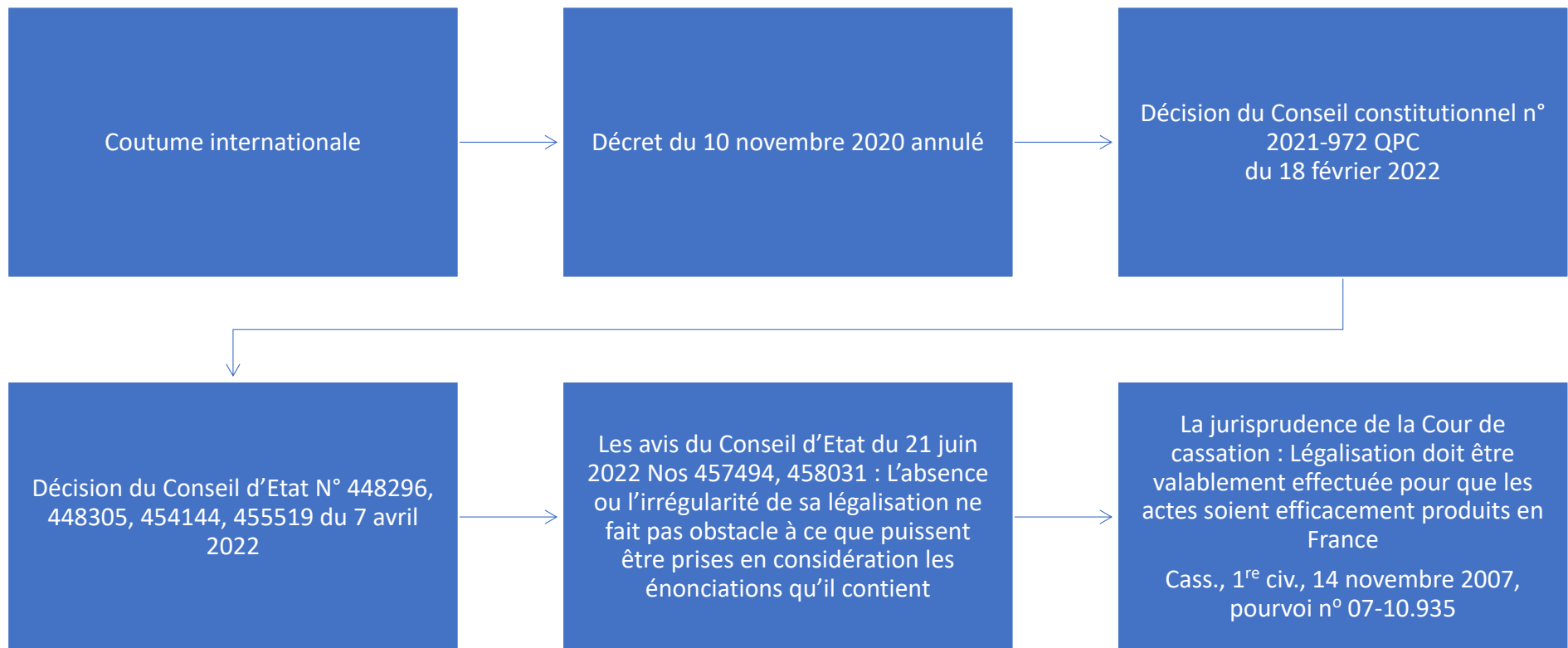
- Décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049102019>

- Arrêté du 13 février 2024, publié au JO du 14 février 2024, relatif à la légalisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049144905>

Rappel



Contentieux devant les juridictions judiciaires

- Arrêts de la Cour d'appel

CA Paris Pole 3 Chambre 5 - 19 décembre 2023 RG 22/02867

« le consul adjoint au Liban n'a pas authentifié la signature de l'officier de l'état civil ayant délivré la copie de l'acte de naissance libanais de Fatima Z, délivrée le 4 juillet 2023 (pièce 71) et du greffier ayant délivré la copie certifiée conforme du jugement en date du 24 mai 2023 ayant prononcé la modification de l'année de naissance de Fatima Z (pièce 69). Ces pièces sont donc également dépourvues de valeur probante. »

CA Paris Pole 3 Chambre 5 - 6 février 2024 RG 22/06746

« devant le juge judiciaire de la nationalité française, seuls peuvent établir l'identité de l'intéressé de manière suffisamment certaine les actes étrangers régulièrement légalisés » - sur la légalisation par le Consulat d'Afghanistan en France

- TJ Paris 1/2/1 nationalité A, 19 octobre 2023, n°21/01225

Afghanistan – légalisation par l'Ambassade d'Afghanistan à Paris qui n'est pas conforme au Décret – contexte diplomatique

« Il ressort de ces circonstances, qui lui sont étrangères, que M.X n'est. Pas en mesure de produire un document valablement légalisé conformément à la coutume internationale.

Au regard de ces éléments, la « carte d'enregistrement de naissance », dont l'authenticité n'est pas contestée, doit être considéré comme opposable en France dès lors qu'elle comporte un cachet de légalisation apposé par les autorités consulaires afghanes en France conforme à la pratique de celles-ci. »

La nationalité à l'épreuve des droits fondamentaux – on compte sur vous!



Rappel Pistes

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**Bureau des Légalisations**

57, boulevard des Invalides

75007 PARIS

bureau.legalisation@diplomatie.gouv.fr

Rappel dernière formation :

Civ 1^{ère} 7 juin 2023 n°392 F-B – Pourvoi n° T-22.14.709

En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ce refus n'entravait pas de manière disproportionnée la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale garantie par la Convention alors que la détermination de la nationalité de l'intéressée dépend directement de sa filiation adoptive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale

Cour de justice de l'Union européenne, 5 septembre 2023, ref C-689/21 (Danemark) :

La personne doit disposer d'un délai raisonnable pour demander un examen de proportionnalité des conséquences de la perte de la nationalité d'un Etat membre ainsi que le maintien ou le recouvrement de sa nationalité

Droit d'aller et venir de l'individu concerné et perte de la liberté de circulation européenne

Piste par rapport à la désuétude

Focus jurisprudence

- Charge de la preuve
- Article 47 du Code civil
- Etat civil et filiation
- Jugements étrangers
- Désuétude



Charge de la preuve : Principe et renversement

- Principe : article 30 du Code civil
- Renversement de la charge de la preuve :

30-1 du Code civil (titulaire d'un CNF)

30-2 du Code civil :

Circulaire n° 98/17 du 24 décembre 1998 relative à l'amélioration des conditions de délivrance des certificats de nationalité française (NOR : JUS C 98 20845 C)

TJ Paris, 30 novembre 2023, n° 22/06970, 22/06971, 22/06973: "la preuve de cette double possession d'état de l'intéressé et de celui de son parent susceptible de la lui transmettre qui va permettre l'acquisition de la nationalité française par filiation, suffit à satisfaire aux exigences posées par ce texte, outre la preuve du lien de filiation de l'intéressé avec l'auteur français"

Cour d'appel de Paris 1, 1, 18 juin 2019, N°17/22304 : éléments produits « démontre suffisamment la possession d'état de Françaises de l'intimé et de sa mère »

Cour d'appel de Paris, Pôle 3 chambre 5, 30 novembre 2021, RG 20/00731 : pour que l'existence d'une possession d'état constante de Français soit établie, il ne faut pas qu'elle existe à compter du jour de la naissance et jusqu'au jour de l'assignation mais qu'elle « soit établie durant une période significative »



Article 47 du Code civil - rappel

- « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. **Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.** »
- La dernière phrase de l'article 47 du Code civil a été ajoutée par l'article 7 de la **loi 2021-1017 relative à la bioéthique du 2 août 2021** afin que la réalité du lien de filiation soit appréciée au regard des dispositions de la loi française.
- L'exposé des motifs de l'amendement ayant introduit cette phrase dans la rédaction de l'article 47 du code civil précise : « En matière de filiation, s'agissant de la maternité, la réalité, au sens de l'article 325 du code civil, est celle de l'accouchement. Il permet de rétablir l'équilibre antérieur dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation avant son revirement du 18 décembre 2019 tout en optant pour une rédaction suffisamment générale et conforme aux engagements internationaux de la France et de s'opposer à des transcriptions qui seraient contraires aux règles françaises pour d'autres raisons (trafic d'enfants par exemple). »



Acte d'état civil et filiation

- *Cass. 1re civ., 13 déc. 2023, no 21-23713* (succession)

« Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé » (article 331 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 25 mai 1924).

« Après avoir énoncé à bon droit que les actes de l'état civil s'imposent à tous tant qu'ils n'ont pas été annulés, la cour d'appel, qui a constaté, par motifs propres et adoptés, que les actes de naissance de [U] [J] et de Mmes [Z] et [V] [J], dont il n'était pas sollicité l'annulation, comportaient la mention de leur légitimation par [P] [J] et par [X] [L] lors de leur mariage du 18 juillet 1942, telle que prévue par l'article 331 dans sa version alors applicable, en a exactement déduit que la preuve de leur filiation était apportée et que leur qualité d'héritiers de [O] [J] ne pouvait leur être déniée. »



Jugements étrangers

- Motivation des jugements étrangers

CA Paris, 31 octobre 2023, n° 22/14102 (nationalité): il n'appartient pas aux juridictions françaises de contrôler l'application par le juge étranger de sa propre loi

- Contrôle de l'ordre public international lors de la reconnaissance des jugements étrangers et le principe de proportionnalité

Civ 1^{ère}, 13 décembre 2023, n° 22-11.727 (succession) : obligation pour le juge français de contrôler la conformité des jugements étrangers au regard des droits fondamentaux (ex : article 8 CEDH) et du principe de proportionnalité. La Cour de cassation valide la Cour d'appel en ce qu'elle a considéré que « en l'absence d'une telle reconnaissance (*du jugement étranger en France*), Mme B ne pourrait se prévaloir des effets d'une filiation juridiquement établie (*à l'étranger*) et serait ainsi privée d'une partie des éléments de son identité »



Désuétude

- **Point de départ du délai**

suite de Civ 1^{er} 12 juillet 2023, 22-16.946, Publié au Bulletin

« Ayant relevé que l'intéressé ne produisait ni pour lui-même ni pour son père, seul susceptible de lui transmettre la nationalité française par filiation, des éléments de possession d'état de français, durant la période antérieure au 17 août 2012, lendemain de la date anniversaire des cinquante ans de l'entrée en vigueur du Traité de cession des établissements français de [Localité 5], de [Localité 3], de [Localité 4] et de [Localité 6], signé le 28 mai 1956, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante visée à la troisième branche, **en a exactement déduit que M. [L] était réputé avoir perdu, à cette date, la nationalité française, de sorte qu'il n'était plus admis à rapporter la preuve de sa nationalité française par filiation, peu important que son père ait été déclaré français par un jugement du 5 juillet 2013.** »

Application stricte du TJ : exemple TJ Paris (A) 28 février 2024, TJ Paris (B) 22/03536, 8 février 2024, 21/08340

- **Ordre des moyens**

Avis de la Cour de cassation, 14 février 2024, n° 23-70.016

Q : « Dans ces conditions, et dès lors que l'objet du litige est la nationalité de l'appelant (ou intimé), le juge peut-il, en considérant que les articles 30 et 30-3 du code civil édictent des règles de preuve, décider d'examiner en premier lieu si les conditions posées par l'article 30-3 du code civil sont réunies avant de faire application de l'article 30 qui permet à l'intéressé d'apporter la preuve de sa nationalité ? »

R : « c'est nécessairement sans méconnaître l'objet du litige que le juge saisi de l'action déclaratoire, retenant à bon droit que la présomption irréfragable de perte de la nationalité française, prévue à l'article 30-3 du code civil, interdit au demandeur de rapporter la preuve contraire qui lui incombe conformément à l'article 30, alinéa 1^{er}, du même code, décide d'examiner, à titre liminaire, si les conditions d'application du premier texte sont satisfaites. »